Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°173 302 du 19 août 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité vietnamienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 novembre 2015 et notifiée au requérant le 30 novembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 janvier 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me K. TRIMBOLI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 7 avril 2015, le requérant a introduit, depuis l'ambassade belge de Hanoï (République socialiste du Vietnam) une demande de visa « regroupement familial » en vue de rejoindre son épouse belge.

1.2. Le 8 mai 2015, le requérant est arrivé sur le territoire belge sous le couvert d'un visa de type C.

1.3. Le 29 mai 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un ressortissant de l'Union, en sa qualité de conjoint de belge.

1.4. Le 16 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour (Annexe 20) avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant le 30 novembre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« ☐ *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Motivation en fait :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 29/05/2015 en qualité de conjoint de [T.N.D.], *l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).*

Si l'intéressé a établi qu'il dispose d'une assurance couvrant les risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, il n'a pas démontré que la personne qui lui ouvre le droit dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, la lettre de l'ONEM du 27/04/2015, indiquant que Madame [N.T.] *a été exclue pendant 13 semaines des allocations comme chômeur, ne prouve pas que madame* [T.N.D.] *dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Même si cette période d'exclusion est maintenant terminée, il est à noter que l'article 40 ter 3° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers: l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. Or l'intéressée ne produit aucune preuve de recherche active d'emploi. En outre, le fait que l'intéressé a demandé un numéro de TVA le 17/06/2015 (ce qui suppose que l'intéressé va être indépendant) ne peut pas être pris en considération. En effet, selon l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit sont pris en considération. Selon l'arrêt du Conseil d'Etat n°230.955 du 23/04/2015, l'article 40ter, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.*

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre.»

2. Recevabilité du recours en suspension

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe d'une irrecevabilité du recours en suspension postulé en termes de requête par la partie requérante. Elle fait valoir que, conformément à l'article 39/79, 7° de la loi du 15 décembre 1980, le recours introduit à l'encontre de la décision attaquée est « *suspensif en lui-même* ».

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 précité dispose que « §1er. *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :* […] *8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter* ; […] ».

En l'espèce, force est de constater que la première décision querellée constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2, 8°.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre des actes attaqués est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que ces actes ne peuvent pas être exécutés par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu de constater que la partie requérante n'a pas intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours.

Partant, ledit recours en suspension est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique d'annulation tiré de la violation « *des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40 ter, 42§1er alinéa 2 et 62 de la loi sur les étrangers du 5.12.1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de proportionnalité* ».

3.2. A l'appui de son moyen, la partie requérante fait tout d'abord grief à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le principe de l'appréciation *in concreto* des revenus stables, suffisants et réguliers tel que consacré par l'arrêt « Chakroun » du 4 mars 2010 rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») et d'avoir ainsi violé le principe de proportionnalité et commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle allègue qu' « *en effet, la partie* [défenderesse] *tient pas compte* (sic) *du fait que le requérant travaille et a lancé sa propre entreprise* » et que « *dès lors, les revenus globaux du couple sont à tenir en compte et que ceux-ci sont stables, réguliers et suffisants, tel qu'il ressort notamment du bilan synthétique du requérant* », appuyant son propos par une référence à l'arrêt n° 127.352 du 24 juillet 2014 rendu par le Conseil de céans. Elle ajoute que « *l'intention du législateur, en imposant la condition de la disposition des moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers est de ne pas grever le système d'aide sociale ainsi que d'assurer aux migrants des conditions de vie décentes en Belgique* ». Elle poursuit en indiquant que « *le requérant dispose de revenus réguliers, stables et suffisants puisqu'il travaille dans sa propre entreprise* », qu' « *il remplit ainsi les conditions imposées par l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 tel qu'interprété par l'arrêt précité du* [Conseil de céans] ». Elle conclut qu' « *en ne tenant pas compte des revenus du requérant, la partie [défenderesse] fait une interprétation erronément restrictive de la loi* ».

3.3. La partie requérante fait ensuite valoir que « *par ailleurs, la décision attaqué* (sic) *ne fait apparaître d'aucune façon qu'un examen concret des besoins du couple ait été opéré* » et que « *ce faisant, la décision attaquée viole l'article 42, §1er alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980* », appuyant son propos par une référence à un extrait de l'arrêt n° 152.025 du 9 septembre 2015 rendu par le Conseil de céans. Elle ajoute qu' « *un tel examen in concreto des ressources d'un ménage doit obligatoirement être effectué par la partie* [défenderesse] », citant à l'appui de ses dires un extrait de l'arrêt n° 157.132 du 26 novembre 2015 rendu par le Conseil de céans.

3.4. Elle termine en alléguant que «*dès lors, en ne tenant pas compte de toutes les ressources in concreto du ménage du requérant et de sa conjointe, la partie* [défenderesse] *comment* (sic) *une erreur manifeste d'appréciation et méconnaît la portée de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980* ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40*ter*, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, de la même loi, doit notamment démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:*
1° tient compte de leur nature et de leur régularité;
2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;
3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part qu'« *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée […] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre*

de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe, au vu des pièces versées au dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt, le requérant a produit, en vue d'établir la preuve des moyens de subsistance de son épouse rejointe, une lettre de l'ONEM du 27 avril 2015 indiquant que celle-ci est exclue du chômage durant 13 semaines à dater du 13 mars 2015. Le Conseil constate que le requérant a, par ailleurs, produit une lettre de l'Administration générale de la fiscalité du 17 juin 2015 attribuant au requérant un numéro d'identification à la T.V.A.

Or, le Conseil relève que la première décision attaquée est fondée sur les constats selon lesquels, d'une part, l'épouse du requérant n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi et, d'autre part, les revenus personnels du requérant ne peuvent être pris en considération, constats qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et que la partie requérante reste, en termes de requête, en défaut de contester utilement.

Ainsi, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les revenus du requérant promérités dans le cadre de sa propre entreprise, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ressort de l'article 40*ter*, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il revient au regroupant belge de démontrer qu'il dispose, à titre personnel, de « *moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* » (voir en ce sens, C.E. n°230.955 du 23 avril 2015), en telle sorte que l'argumentation développée à l'égard des revenus du requérant -revenus dont le requérant n'apporte, au demeurant, pas la moindre preuve, la référence, en termes de requête, au « bilan synthétique du requérant » n'étant pas de nature à renverser ce constat dès lors qu'il n'est étayé par aucun élément concret- n'est pas pertinente. Il s'ensuit que c'est à bon droit que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des revenus du requérant dans l'appréciation des revenus stables, réguliers et suffisants du regroupant. Le renvoi à l'arrêt n° 127.352 du Conseil de céans prononcé, antérieurement à celui du Conseil d'Etat précité, n'est pas de nature à énerver ce constat.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir « *fait une interprétation erronément restrictive de la loi* [du 15 décembre 1980] ».

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas, en termes de requête, le constat selon lequel l'épouse du requérant n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi.

Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que « *les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies* », la motivation apparaissant suffisante.

Au vu des considérations émises aux paragraphes qui précèdent, le Conseil ne peut que constater que, contrairement à ce qu'avance la partie requérante en termes de requête, la détermination des moyens nécessaires au ménage « *pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* » au sens de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'avait pas lieu d'être. Le Conseil observe à cet égard que l'article précité présuppose que le regroupant dispose de moyens de subsistance stables et réguliers, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où les revenus de la personne rejointe sont tenus pour inexistants. Par conséquent, l'argumentation

développée par la partie requérante sur l'absence d'un examen *in concreto* de la situation du requérant et de son épouse est dénuée de pertinence *in specie*. Quant à la jurisprudence du Conseil de céans citée en termes de requête, force est de constater que la partie requérante n'établit pas la comparabilité de la situation rencontrée par les arrêts ainsi cités et la sienne, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte dans le présent contrôle de légalité.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'a pas violé le principe et les dispositions visées au moyen unique ni commis une erreur manifeste d'appréciation.

Le moyen unique pris n'est donc pas fondé.

4.3. Enfin, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision de refus de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er .

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille seize par :

Mme C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO,	greffier.
Le greffier,	Le président,
A. P. PALERMO	C. ADAM